



## Régime des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires en Suisse

### Assurances

#### **Fiche informative N° 2**

#### **Prévoyance professionnelle (LPP)**

se référant à la Notice informative « Philippines – législation sociale – employés locaux »

Situation à l'égard des assurances sociales suisses du personnel de service, de nationalité philippine, engagé localement par les missions diplomatiques et des postes consulaires de carrière et du personnel de service engagé localement par la mission diplomatique ou un poste consulaire de carrière des Philippines, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE de type E ou de type K à bande violette/noire.

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ([LPP](#)) est une assurance complémentaire aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC. La LPP est obligatoire en Suisse pour chaque salarié assujéti aux assurances AVS/AI/APG/AC, pour autant qu'il perçoive un salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire en nature) égal ou supérieur à CHF. 20'880.-- par année ou à CHF. 1'740.-- par mois (montants valables dès le 1er janvier 2011).

#### Procédure:

- Canton de Berne      Ausgleichskasse des Kantons Bern  
Chutzenstrasse 10, 3007 Bern  
Tel. 031-379.79.79      -      Fax 031-379.79.00
  
- ou Ville de Berne      Stadt Bern, Direktion für Soziale Sicherheit  
Alters- und Versicherungsamt  
Schwanengasse 14, 3011 Bern  
Tel. 031-321.61.11      -      Fax 031-321.72.89  
lien: Caisse de compensation de la Ville de Berne
  
- Canton de Zurich      Ausgleichskasse des Kantons Zürich  
Röntgenstrasse 17, Postfach 8087, 8005 Zürich  
Tel. 044-448.50.00 – Fax 044-448.55.55 – [www.svazuerich.ch](http://www.svazuerich.ch)
  
- Canton de Genève      Caisse cantonale genevoise de compensation  
Route de Chêne 54, 1211 Genève 29  
tél. 022-718.67.67      -      fax 022-718.68.63  
lien : [www.ccgcavs.ch](http://www.ccgcavs.ch)
  
- pour les autres cantons (particulièrement pour les postes consulaires)      Le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales <http://ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html> contient les adresses des caisses cantonales de compensation des autres cantons suisses ou se référer à la liste complète des Caisses cantonales qui figure à l'avant dernière page des annuaires téléphoniques officiels suisses.

#### Affiliation:

- L'employeur doit affilier l'employé auprès d'une institution suisse de prévoyance existante (fondation collective d'une société d'assurance ou d'une banque) ou auprès de :
  - Fondation institution supplétive LPP, Agence régionale pour la Suisse romande  
Passage Saint-François 12, Case postale 6183, 1002 Lausanne  
Tél. 021-340 63 33 - e-mail : [lausanne@chaeis.ch](mailto:lausanne@chaeis.ch) - [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)
  - Stiftung Auffangeinrichtung BVG, Zweigstelle Deutschschweiz,  
Erlenring 2, Postfach 664, 6343 Rotkreuz  
Tél. 041-799 75 75 - e-mail: [rotkreuz@chaeis.ch](mailto:rotkreuz@chaeis.ch) - [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)
  - Fondazione istituto collettore LPP, Agenzia della Svizzera italiana  
Stabifile "Gerra 2000", Via Pibiett 11, Casella postale 224, 6928 Manno  
Tél. 091-610 24 24 - e-mail: [manno@chaeis.ch](mailto:manno@chaeis.ch) - [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch)
- L'employé, dont l'employeur n'est pas tenu de l'affilier à la LPP (voir la notice informative), peut s'affilier à la LPP sur une base volontaire.

#### Cotisations:

- Les cotisations sont assumées moitié par l'employeur et moitié par l'employé. Le montant des primes est calculé par l'institution de prévoyance et communiqué à l'employeur. L'employeur déduit chaque mois du salaire de l'employé la part des cotisations qui est à la charge de ce dernier.
- L'employé, dont l'employeur n'est pas tenu de contribuer au paiement des primes (voir la notice informative), doit assumer seul le paiement des cotisations.

#### Remboursement des cotisations:

- En cas de départ définitif de Suisse, l'employé reçoit, sur demande, la totalité des cotisations versées pour le risque vieillesse (part employeur et part employé), à l'exception de la part des primes versées pour les risques décès et invalidité. Une telle demande doit être adressée à l'institution à laquelle l'employé est assuré.